

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de **COLAYRAC-SAINT CIRQ**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et ses articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police des Maires,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2025,

**Considérant** les travaux qui ont été réalisés sur le terrain de rugby (pose de poteaux, déplacement de la main courante) ;

**Considérant** les travaux restant à réaliser sur le terrain de football (réensemencement, trous à boucher, pose des cages) ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du public sur le territoire communal,

### ARRETE

**Article 1°** : Le terrain de rugby du stade Jean-Pierre SEMENADISSE est rouvert à la pratique sportive.

**Article 2** : L'utilisation du terrain de football reste suspendue jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état de la pelouse abîmée par la sécheresse et les blaireaux, et de la pose des cages de football.

**Article 3°** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 4°** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du groupe de Gendarmerie de Pont-du-Casse sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Colayrac-Saint-Cirq, le 23-Septembre 2025.

Le Maire  
Pascal de SERMET

